

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00506

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD
FRAISSINETTE TRONÇON 1 : MARX-SEMBAT ET
TRONÇON 5 : METARE-CLAUDINON A SAINT-ETIENNE -
AVENANT N°1 AU MARCHE 2021VO126
CONCLU AVEC COLAS FRANCE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2021VO126 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Fraissinette tronçon 1 : Marx-Sembat et tronçon 5 : Métare-Claudion à Saint-Etienne, notifié le 02/06/2021 à COLAS France pour un montant de 1 781 721,15 € HT,

CONSIDERANT que des modifications au marché ont été apportées pour répondre à des aléas techniques non prévisibles induisant l'introduction de prix nouveaux,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial entraînent une diminution du montant du marché qui doit être contractualisée par avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au marché 2021VO126 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Fraissinette tronçon 1 : Marx-Sembat et tronçon 5 : Métare-Claudion à Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Le présent avenant porte sur l'intégration des prix nouveaux suivants :

- PN1 : Tranche 1 - Tracé provisoire :

ce prix rémunère la mise en œuvre directement après l'application des enrobés, des tracés provisoires à la peinture. Sont inclus dans le prix, le déplacement sur site ainsi que les travaux d'implantation : valeur pour l'ensemble : 950,00 € HT ;

- PN2 : Déplacement compteur d'eau :

ce prix rémunère les frais de terrassement et de remblaiement réalisés manuellement destinés au déplacement d'un compteur d'eau : valeur pour l'ensemble : 1 380,00 € HT ;

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230515-C20230050610

Date de mise en ligne : 31 mai 2023

- PN3 : Mise à la côte de bouche d'arrosage :
ce prix rémunère les frais de terrassement et de remblaiement réalisés manuellement jusqu'à la canalisation principale pour permettre la mise à la cote de bouche d'arrosage : valeur à l'unité : 375,00 € HT ;

- PN4 : Enrobé froid :
ce prix rémunère les frais de fourniture et de mise en œuvre d'enrobé froid haute densité, la réalisation de chanfrein et d'aménagements provisoires en cours de chantier : valeur à la tonne : 273,00 € HT ;

- PN5 : Analyse amiante :
ce prix rémunère les frais de carottages et d'analyses amiantes d'enrobé de chaussée afin d'affiner le périmètre de désamiantage : valeur pour l'ensemble : 3 129,50 € HT ;

- PN6 : Mise en œuvre sur chaussée légère de caissons SAUL de 1 m 20 de largeur au lieu de 1 m 60 :
fourniture et mise en œuvre d'ouvrages de stockage type SAUL de largeur de 1 m 20, au lieu de 1 m 60 comme prévu initialement au DCE, y compris puits d'inspection et de ventilation et pièces de raccord conformément à l'art 6.10 du BPU, au CCTP et aux plans coupes du marché : valeur au m³ : 174,40 € HT ;

- PN7 : Mise en œuvre sur chaussée lourde de caissons SAUL de 1 m 60 de largeur :
fourniture et mise en œuvre d'ouvrages de stockage type SAUL de largeur de 1 m 60 sur chaussée lourde au lieu d'une mise en œuvre sur chaussée légère comme prévu initialement au DCE, y compris puits d'inspection et de ventilation et pièces de raccord conformément à l'art 6.10 du BPU, au CCTP et aux plans coupes du marché : valeur au m³ : 208,75 € HT.

Le montant global du marché passe de 1 781 721,15 € HT à 1 770 772,23 € HT soit une diminution de - 0,61 %.

ARTICLE 3

L'avenant n'a pas d'incidence sur les délais d'exécution.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée comme suit :

- budget voirie, section d'investissement 2014 STRUC 66 ;
- budget eaux pluviales, section d'investissement 2014 EPLUV 454 ;
- plan vélo 2312 RESTR opération 441 ;
- DTM 2156 IELEC opération 102.

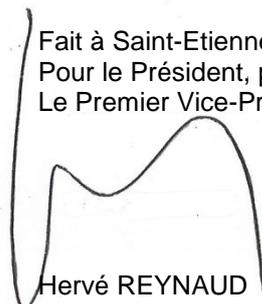
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD